



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتاريه  
ج. ب. ٣٢٤٣

ORGANIZATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa اديس ابابا

CH/1183 (XXXVIII)

ORIGINAL : ANGLAIS

CONSEIL DES MINISTRES  
TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE  
22 FEVRIER - 1ER MARS 1982  
ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

PROJET

D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

ET

L'INSTITUT PAN-AFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT



INTRODUCTION

L'Institut Pan-Africain pour le Développement (IPAD) est une organisation non gouvernementale qui ne représente aucun gouvernement ni aucune institution. Il est reconnu par l'ECOSOC de l'ONU ainsi que par la CEA et la FAO. L'IPAD entretient d'étroites relations avec tous les Etats-membres de l'OUA au sud du Sahara de même qu'avec les organisations régionales africaines.

2. L'objectif de l'Institut Pan-Africain pour le Développement est, entre autres, de promouvoir le développement économique, social et culturel des pays africains au moyen de la formation du personnel et de travaux de recherche ainsi que par d'autres activités d'intérêt commun à tous les pays africains en vue de renforcer l'unité du continent.

3. L'Organisation de l'Unité Africaine et l'Institut Pan-Africain pour le Développement ont un intérêt commun à savoir, contribuer effectivement au développement socio-économique des Etats africains. Le présent projet d'accord facilitera la coopération entre l'OUA et l'IPAD dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action et de l'Acte Final de Lagos par l'intermédiaire de leurs institutions spécialisées compétentes.

4. L'Organisation de l'Unité Africaine et l'Institut Pan-Africain pour le Développement pourraient, par l'intermédiaire de leurs institutions compétentes, coopérer dans le domaine du développement économique en général et du développement rural en particulier en entreprenant des activités de recherche, et de formation du personnel en vue de développer les compétences et les infrastructures nécessaires au développement économique et social des Etats africains.

5. Compte tenu des éléments ci-dessus mentionnés, le Secrétariat recommande vivement l'adoption par le Conseil des Ministres du projet d'accord dont le texte figure en annexe au présent document.

L'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommé "L'OUA") et l'Institut Pan-Africain pour le Développement (ci-après dénommé "L'IPAD") ;

Considérant la nécessité pour ces deux organisations de contribuer effectivement au développement économique et social des Etats africains,

Reconnaissant que l'établissement d'une coopération entre elle favorisera une meilleure coordination et l'exécution efficace et effective de leurs activités respectives dans les pays africains,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I

##### Objectifs

1. Le présent Accord a pour objectif de favoriser la coopération entre l'OUA et l'IPAD dans l'exécution de certaines activités en vue de promouvoir l'intégration économique et sociale ainsi que le développement des Etats africains.
2. La coopération entre l'OUA et l'IPAD résidera en particulier dans celle entre leurs institutions appropriées ou spécialisées compétentes.

#### ARTICLE II

##### Domaines de coopération

Sous réserve des dispositions du présent Accord et dans les limites de leurs ressources de leur mandat, l'OUA et l'IPAD coopéreront par l'intermédiaire de leurs institutions compétentes dans le domaine du développement en général et du développement rural en particulier; à cette fin, les deux organisations doivent coopérer notamment en matière de formation du personnel, dans l'exécution des programmes de recherche ainsi que dans l'organisation d'études appliquées aux conditions locales et dans le soutien à apporter aux centres nationaux et locaux de formation.

#### ARTICLE III

##### Méthodes de coopération

1. Le Secrétaire Général de l'OUA et le Secrétaire Général de l'IPAD

doivent, à l'exception des documents confidentiels ou de ceux dont la diffusion est restreinte, échanger des informations et des documents concernant les domaines de coopération énumérés à l'Article II du présent Accord.

2. Le Secrétaire Général de l'OUA et le Secrétaire Général de l'IPAD désignent chacun, au sein de leurs secrétariats respectifs, un fonctionnaire exclusivement chargé de coordonner toutes les activités devant être conjointement entreprises et de servir d'Attaché de liaison de son organisation auprès de l'autre organisation.

3. Les représentants de l'OUA et de l'IPAD tiennent des réunions périodiques pour élaborer les détails des activités devant être entreprises en application des dispositions de l'Article II du présent Accord.

4. Les représentants de l'OUA ou de l'IPAD peuvent assister en qualité d'observateur aux conférences et à toutes autres réunions convoquées par l'une ou l'autre des deux organisations. Ces observateurs n'auront pas le droit de vote mais pourront, ce sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur de l'OUA ou de l'IPAD, participer aux débats lors de ces conférences ou autres réunions.

5. Lorsqu'il est nécessaire d'entreprendre une mission conjointe en vue d'assurer le succès de l'une quelconque des activités définies à l'Article II du présent Accord, l'OUA et l'IPAD s'engagent à se consulter au sujet des mesures à prendre concernant ladite mission.

6. Lorsque l'IPAD demande à l'OUA, en application des dispositions du présent Accord, d'entreprendre l'une quelconque des activités définies à l'Article II du présent Accord, tous les détails et toutes les conditions concernant ladite activité que l'OUA doit entreprendre sont mis au point au moyen d'échange de correspondance entre l'OUA et l'IPAD.

#### ARTICLE IV

##### Activités d'évaluation

Le Secrétaire Général de l'OUA ou son représentant et le Secrétaire

Général de l'IPAD ou son représentant tiennent des réunions périodiques au siège de l'une ou de l'autre organisation pour évaluer les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs du présent Accord et pour examiner les moyens d'appliquer plus efficacement les dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE V

##### Amendement

Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées à tout moment par accord mutuel entre l'OUA et l'IPAD.

#### ARTICLE VI

##### Règlement de différends

Tout différend entre l'OUA et l'IPAD découlant du présent Accord ou le concernant est réglé par accord mutuel.

#### ARTICLE VII

##### Durée de validité et dénonciation de l'Accord

1. Le présent Accord est valide pour une période indéterminée à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. L'OUA ou l'IPAD ont le droit de mettre fin à tout moment au présent Accord en donnant une notification écrite de six mois au moins auparavant à l'autre partie.

3. Si notification est faite mettant fin au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, l'OUA et l'IPAD prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution des projets déjà en chantier, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Secrétaire Général de l'Institut Pan-Africain pour le Développement ont signé le présent Accord.

Fait à

le,

1981.

Pour : l'Organisation de  
l'Unité Africaine

Pour : l'Institut Pan-Africain  
pour le développement

EDEM KODJO

Secrétaire Général

Organisation de l'Unité Africaine

J. YANNEY EWUSIE

Secrétaire Général

Institut Pan-Africain pour le  
Développement



1982-02-22

# Agreement on Co-operation Between the Organization of African Unity (OAU) and the Pan-African Institute for Development (PAID)

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10248>

*Downloaded from African Union Common Repository*